

ASSEMBLÉE NATIONALE13 décembre 2016

PLF 2017 - (N° 4271)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CF90

présenté par

M. Giraud, M. Chalus et M. Jérôme Lambert

ARTICLE 44

I. – Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I bis. – Le même III est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° 10 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2017. » ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 2, substituer aux mots :

« est applicable »

les mots :

« et le I bis sont applicables ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Le I bis n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû. »

« IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le Gouvernement propose, dans le présent projet de Loi de Finances pour 2017, de porter le taux du CICE de 6 à 7 % au 1er janvier 2017, il convient dès lors de sur-majorer le taux applicable en Outremer et ce, afin de ne pas entraîner de perte consécutive d'avantage comparatif pour les entreprises ultramarines.